



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

DÉCRET
de réduction à l'état profane de la chapelle Saint-Dunstan du Lac-Beauport
de la paroisse de Bon-Pasteur

CONSIDÉRANT que la chapelle Saint-Dunstan du Lac-Beauport a été construite en 1966 pour le culte catholique des fidèles du Lac-Beauport;

CONSIDÉRANT que la chapelle Saint-Dunstan est actuellement un lieu de culte de la paroisse de Bon-Pasteur ;

CONSIDÉRANT la lettre qui nous a été adressée le 20 avril 2021 par le curé de la paroisse de Bon-Pasteur demandant la réduction à l'état profane la chapelle Saint-Dunstan afin de permettre sa cession et d'en assurer la pérennité;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Bon-Pasteur, en date du 14 avril 2021 et qu'il existe un projet sérieux entre ladite fabrique et la Municipalité du Lac-Beauport;

CONSIDÉRANT que le *Conseil pour les affaires économiques* a donné son consentement à cette aliénation le 29 avril 2021 et que le *Collège des Consultants* a donné son consentement le 4 mai 2021, conformément aux dispositions du *Code de droit canonique*;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis favorable du Conseil presbytéral lors d'une rencontre par visioconférence le 17 mai 2021, et conformément au canon 1212 et au canon 1222 du *Code de droit canonique*, décrétons, par les présentes, que la chapelle Saint-Dunstan est réduite à un usage profane afin de pouvoir s'en départir convenablement;

Nous autorisons donc, par les présentes, la vente du bâtiment autrefois connu comme la chapelle Saint-Dunstan sous réserve de l'approbation finale du contrat de vente par le vicaire général et du respect des remarques ou conditions émises par le *Conseil pour les Affaires économiques* et le-*Collège des Consultants*.

Le Saint-Sacrement devra être retiré de la chapelle de même que les reliques du maître-autel s'il y en a; selon le jugement du curé et selon les circonstances, les signes externes du culte catholique, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église, le seront en temps opportun sous sa supervision.

Tous les objets servant au culte, c'est-à-dire les vases sacrés, les vêtements liturgiques, les accessoires ayant une valeur artistique ou patrimoniale, de même que les œuvres d'art ou autres objets précieux, devront être déposés en lieu sûr et sous la garde du curé de la paroisse de Bon-Pasteur ce, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à leur sujet.

Le présent décret entrera en vigueur la veille de la signature du contrat de vente notarié. Selon les possibilités, en ce temps de pandémie de la maladie de la COVID-19, il devra être porté à la connaissance des paroissiens de la paroisse de Bon-Pasteur le dimanche suivant la réception, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône ou publication sur le site internet de la paroisse.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce premier jour du mois de juillet deux mille vingt et un.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleur
Jean Tailleur, ch.t., v.é.
Chancelier